
 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A014 – Accréditation transfrontalière			
	16.06.2010	Version 03	Page 1 de 3	

A014



Accréditation transfrontalière

Modifications : révision complète du document

South Lane Tower I
1, avenue du Swing
L-4367 Belvaux
Tél.: (+352) 2477 4360
Fax: (+352) 2479 4360
olas@ilnas.etat.lu
www.ilnas.lu

Vérfifié par Jean-Marie Reiff

Approuvé par Dominique Ferrand

 OFFICE LUXEMBOURGEOIS D'ACCREDITATION ET DE SURVEILLANCE	A014 – Accréditation transfrontalière			
	16.06.2010	Version 03	Page 2 de 3	

1. Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2010, le règlement (CE) 765/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil est d'application. Les règles applicables dans le cadre de l'accréditation d'un OEC dans un État membre sont définies dans l'article 7 – *Accréditation transfrontalière*.

Ces règles sont applicables dans le cadre d'une demande d'accréditation par un OEC résident dans un État membre de la communauté européenne. Dans le cas d'un OEC résident hors de la communauté européenne, les recommandations des guides IAF GD 3:2003 et ILAC-G21:2002 s'appliquent.

Pour l'accréditation transfrontalière d'un organisme multi site, l'annexe A013 est d'application obligatoire.

2. Règles applicables pour une accréditation transfrontalière d'un OEC résident dans un État membre

Avec la mise en application du règlement (CE) 765/2008, l'accréditation d'un OEC doit être réalisée par l'organisme national d'accréditation.

Cependant, conformément à l'article 7(1) du règlement, une accréditation transfrontalière est toutefois autorisée si :

- l'État membre ne dispose pas d'organisme national d'accréditation ou qu'il n'a par recours à un organisme national d'accréditation d'un autre État membre ;
- l'organisme national d'accréditation ne propose pas l'ensemble des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'accréditation est demandée ;
- l'organisme national d'accréditation n'est pas signataire des accords de reconnaissance mutuels d'EA pour les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'accréditation est demandée ;

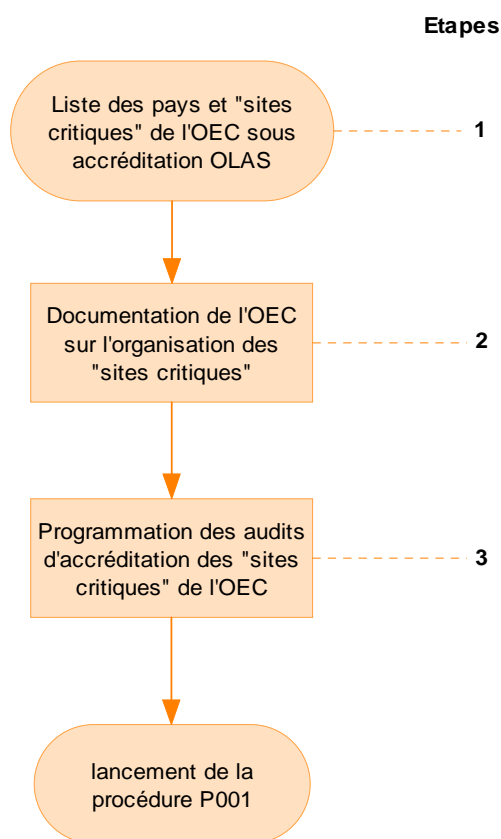
Lorsque la demande d'accréditation transfrontalière est recevable l'OLAS doit suivre les étapes suivantes :

- informer l'OA national de la demande d'accréditation reçue ;
- proposer à l'OA national de participer à l'audit d'accréditation en tant qu'observateur ;
- proposer à l'OA national de réaliser conjointement l'audit d'accréditation mais uniquement sur accord de l'OEC. Dans ce cas, le certificat d'accréditation sera émis par l'OLAS.

Si l'OEC choisit de faire appel simultanément aux services de l'OLAS et de l'OA national, l'OLAS s'engage à respecter les étapes suivantes :

- obtenir une autorisation écrite de la part de l'OEC permettant le partage des informations collectées au cours de l'audit d'accréditation avec l'OA national ;
- tenir compte des résultats de l'audit de l'OA national pour la planification du programme d'audit de l'OEC.

3. Mise en œuvre d'une accréditation transfrontalière



Etape 1. Liste des pays et « sites critiques » de l'OEC sous accréditation OLAS

L'OLAS tient à jour la liste des pays dans lesquels l'OEC ou ses filiales délivrent des certificats d'accréditation. Pour cela, l'OLAS collecte auprès de l'OEC les adresses de tous les « sites critiques » (bureaux, sous-traitants, franchisés...), sur lesquels des activités sous accréditation sont réalisées ou contrôlées. Ces informations sont nécessaires pour planifier les audits transfrontaliers.

Etape 2. Documentation de l'OEC sur l'organisation des « sites critiques »

L'OEC envoie l'ensemble de la documentation nécessaire pour démontrer que chaque « site critique » est organisé conformément aux exigences d'accréditation.

Etape 3. Programmation des audits des « sites critiques » de l'OEC

L'OLAS prépare un programme d'audit qui couvre l'ensemble des « sites critiques » de l'OEC quelque soit leur situation géographique. Ces audits sont réalisés en collaboration avec l'OA national. Pour une accréditation initiale, l'audit de tous les « sites critiques » est nécessaire.

L'organisation et la réalisation des audits se font conformément aux procédures *P001 – Traitement des demandes d'obtention, d'extension, de réduction et de prolongation de l'accréditation* et *P002 – Réalisation des audits et définitions* ainsi qu'à l'annexe *A013 – Accréditation des organismes multi sites*.

Dans le cas où l'OLAS ferait appel à des auditeurs de l'OA local, il leur met à disposition toutes les informations nécessaires pour pouvoir réaliser leur travail dans les meilleures conditions. Au cours de l'audit, ces auditeurs sont considérés de la même manière que les auditeurs OLAS et sont tenus de se conformer aux règles de fonctionnement de l'OLAS.